



# ORDONNANCE DU ROY,

*Portant Deffenses sous peine de la Vie, à tous Sujets des  
Roy de sortir du Royaume jusqu'au premier de Janvier  
prochain, sans Passeport ou Permission.*

Du 29. Octobre 1720.

## DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant ordonné par Arrest de son  
Conseil d'Etat du 24. du present mois, que ceux  
des Actionnaires de la Compagnie des Indes compris  
dans les Rolles arrestez au Conseil, seront tenus dans  
quinzaine du jour de la signification qui leur sera faite  
desdits Rolles, de rapporter en Compte à ladite Com-  
pagnie le nombre d'Actions pour lequel ils y seront  
employez; Et Sa Majesté prévoyant que quelques-uns  
desdits Actionnaires dans la veüe de se soustraire à une  
Loy dont le motif n'est pas moins juste qu'important  
au bien du Royaume, pourroient se retirer avec leurs

Effets dans les Pays Estrangers; A quoy estant necessaire de pourvoir. SA MAJESTÉ, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a deffendu & deffend sous peine de la vie à tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de sortir du Royaume sans une permission expresse de Sa Majesté signée d'Elle & contresignée par l'un des Secretaires d'Etat, pour ceux qui demeurent à Paris; Et à l'égard de ceux qui resident dans les Provinces, sans une permission signée du Gouverneur, Commandant ou Intendant desdites Provinces; Et ce jusques au premier Janvier prochain. Veut Sa Majesté que tous ceux qui se presenteront sur les Frontieres du Royaume pour passer en Pays Estrangers, sans estre porteurs desdits Passeports ou Permissions, soient arrestez & constituez prisonniers es prisons les plus prochaines des lieux où ils seront arrestez, Et qu'il soit informé de leur évasion par les Prevosts, leurs Lieutenans ou autres Juges desdits lieux, pour le procès leur estre fait en dernier ressort par les Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, suivant les Arrests d'attribution qui leur seront adressez. MANDE & Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Commandans en icelles, Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces, aux Officiers des Mareschauffées, & autres Juges qu'il appartiendra, comme aussi aux Commis & Gardes de ses Fermes, & à ceux establis sur les Ponts, Ports, Peages & Passages, de tenir la main & s'employer chacun en ce qui le concernera à l'Execution de la pre-

3

sente, laquelle Sa Majesté veut estre leüe; publiée & affichée par tout où il sera necessaire à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance; CAR telle est la volonté de Sa Majesté. FAIT à Paris le vingt-neufvième jour d'Octobre mil sept cens vingt. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE BLANC.

A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

---

M. DCCXX.

3  
L'ame de l'Esprit de la Majesté veut être telle, publique &  
telle que tout le monde en ait connaissance & en ait un  
connoissance de sa dignité; CAR telle est la vo-  
lonté de Sa Majesté, LAIT à Paris le vingt-neuvième  
jour d'Octobre mil sept cent vingt. Louis. Le  
Roi. DE BIANC

A PARIS  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. DCCXX.